

Service protection animale et environnement
Cité administrative – 24 avenue du 94 ème RI
55013 BAR LE DUC
ddetspp-animal-environnement@meuse.gouv.fr

BAR -LE DUC, le **15 JUN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DU BRULY - 13 ROUTE DE SAINT DIZIER - 55170 ANCERVILLE

Références : 2026-00576
Code AIOT : 0055500012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 juin 2026 dans l'établissement SCEA DU BRULY implanté au lieu-dit «La Pommelotte» - Chemin de Chancenay à ANCERVILLE (55170). L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU BRULY
- 13 ROUTE DE SAINT DIZIER 55170 Ancerville
- Code AIOT : 0055500012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est un élevage de poulets de chair autorisé pour un effectif de 90 896 animaux par arrêté préfectoral n° 2007-188 du 26 janvier 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation-implantation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Destination des eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 18	Demande d'action corrective	6 mois
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
12	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe 1 -7.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Déclaration de forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Effectif en animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2	Sans objet
4	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 10	Sans objet
6	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 19	Sans objet
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
11	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La tenue de l'exploitation est globalement, cependant des non-conformités ont été relevées nécessitant des actions correctives suivantes :

- communiquer les plans actualisés de l'ensemble du site,
- diriger les eaux souillées de la dalle du bâtiment n°2 vers la fosse,
- compléter la mise en place d'extincteurs, procéder à l'affichage des numéros et procédures d'urgence dans le bâtiment n°1,
- procéder à la protection de la tête de forage,
- procéder à la régularisation du forage,
- procéder à l'élimination des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation- implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 1
Thème(s) : Élevage, Localisation-Implantation
Prescription contrôlée : Messieurs MARTINOT David et Jean-Jacques, membres du GAEC DU BRULY sont autorisés à exploiter au lieu-dit « chemin de Chancenay », sur la commune d'ANCERVILLE, un élevage avicole. Cette installation sera réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet (service de l'inspection des installations classées) avant leur réalisation pour nouvelle autorisation
Constats : Les plans de l'exploitation ne sont pas présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer les plans de l'exploitation concernant l'ensemble des bâtiments liés à l'activité : bâtiment d'élevage et annexes. Les plans actualisés feront apparaître les réseaux de fluides (eaux pluviales, eaux souillées, eau potable, électricité, gaz) ainsi que les emplacements des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Effectif en animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2
Thème(s) : Élevage, Effectif autorisé
Prescription contrôlée : La capacité maximale de l'élevage est de 90 896 poulets de chair ou 29 640 dindes dans trois poulaillers.
Constats : L'effectif présent sur le site est de 87 005 animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Destination des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 6
Thème(s) : Élevage, Destination des eaux pluviales non polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non-polluées sont collectées par un système de gouttières via des caniveaux de récupération, puis rejetées dans le milieu naturel. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.
Constats : Il est constaté la présence de traces d'effluents dans le fossé au droit de la dalle extérieure du bâtiment n °2. Ces effluents sont mêlés aux eaux de pluie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la mise en conformité par le recueil des eaux souillées afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 10
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Les fumiers de l'exploitation sont épandus sur les terres agricoles autorisées par le plan d'épandage soit une surface de 486 ha 34 dans le département de la Meuse et 39ha 26 dans le département de la Haute-Marne.[...]
Constats : La surface concernée par le plan d'épandage est sans changement depuis 2007.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 18
Thème(s) : Élevage, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : Toutes instructions relatives à la protection de lutte contre les incendies sont respectées. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'action sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : S'il existe un stockage de carburants ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes en précisant "ne pas servir sur flamme gaz". Par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Doivent être affichées à proximité de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment : • Le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 • Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 • Le numéro d'appel du SAMU : 15 • Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 • Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. La défense extérieure contre l'incendie sera assurée : par une réserve de 150 m ³ présente sur le site d'exploitation.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques. Le bâtiment abritant la fabrique d'aliments ne dispose pas de moyen de protection interne contre l'incendie. Il n'est pas constaté de stock de carburant. Le bâtiment d'élevage n°1 ne dispose pas de l'affichage des numéros d'urgence ni les dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident. - La Défense Extérieure Contre l'incendie est constituée d'une réserve à ciel ouvert alimentée par les eaux pluviales de toiture. Il est constaté que le niveau de remplissage atteint le dispositif de trop plein qui permet le rejet vers le milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Procéder à la mise en place de la protection interne contre l'incendie dans le bâtiment abritant la fabrique d'aliment. - Procéder à la mise en place de l'affichage des numéros d'urgence et les dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 19
Thème(s) : Élevage, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 29 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse. » L'exploitant veille au bon état des rétentions. » Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.[...]
Constats : Les produits sont disposés sur rétentions au volume adapté au stock constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.[...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.[...]
Constats : Le forage est protégé par une buse affleurante dans une parcelle en léger dévers. La tête de forage n'est pas protégée par une dalle de propreté. Le forage ne dispose pas d'un capot de fermeture ou autre dispositif afin de permettre un parfait isolement des eaux superficielles. Le forage ne dispose pas de dispositif de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -Procéder à la mise en œuvre d'une dalle de propreté d'une surface minimale de 3 m ² permettant de détourner les eaux pluviales. -Procéder à la mise en place d'un dispositif de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.[...]
Constats : La tête de sondage débouche à au moins 50 cm au-dessus du fond de chambre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le compteur volumétrique affecté au forage se trouve dans le local technique du bâtiment n°1. L'exploitant assure un relevé mensuel des consommations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : La conduite d'alimentation depuis le forage est équipée d'un dispositif anti-retour (clapet).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, annexe I -7.2
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. [...]
Constats : Il est constaté un amas de ferrailles aux abords des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'élimination des ferrailles par la filière agréée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déclaration de forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Régularisation du forage
Prescription contrôlée : Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.
Constats : Le forage ne présente pas de numéro BSS. Il n'est pas déclaré au titre de la réglementation ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la régularisation du forage par le dépôt d'un dossier à connaissance et à sa déclaration du forage auprès de la banque des sous-sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois